

Avis n° 475/17 du 8 février 2017
relatif à la convention de concession du système de gestion.....

L'avis de la Commission Nationale de la Commande Publique a été demandé pour savoir si le concessionnaire du système de gestiona droit au paiement des intérêts moratoires en cas de retard dans les paiements des sommes qui lui sont dues par le concédant, et dans l'affirmative, quelles sont les modalités de calcul et de paiement desdits intérêts moratoires.

La Commission Nationale de la Commande Publique a examiné cette question dans sa séance du 7 décembre 2016 et a rappelé à cet égard que les concessions sont régies par les documents contractuels qui les concernent, en particulier la convention de concession et le cahier des charges, constituant ainsi la loi entre les parties contractantes.

Elle rappelle également que, dans le cas d'espèce, la double question posée de savoir si le concessionnaire a droit aux intérêts moratoires en cas de retard dans le paiement des sommes qui lui sont dues et au sujet des modalités de leur calcul, il y a lieu de procéder à une lecture combinée des stipulations des articles 29. 3.1 et 33 du cahier des charges afférent à ladite concession.

En effet l'article 29.3.1 dudit cahier détermine la cadence des paiements au concessionnaire en stipulant que «les rémunérations effectivement dues par le concédant au concessionnaire sont payables à terme échu TTC par mandatement au plus tard 30 jours suivant la réception du récapitulatif émis par le concessionnaire au plus tard à la fin de chaque mois » et l'article 33 lui donne droit à des intérêts moratoires, en cas de retard dans les paiements des sommes qui lui sont dues en précisant que « le paiement des intérêts moratoires au profit du concessionnaire en cas de non-paiement des sommes exigibles est calculé au taux des avances à 24 heures publié par Bank-Al-Maghrib augmenté d'un taux de 1 % par an ».

O

O O

La Commission Nationale de la Commande Publique conclut que le concessionnaire de la convention du système de gestion....., a droit, en vertu des articles 29 et 33 du cahier des charges afférent à ladite concession, aux intérêts moratoires en cas de retard dans les paiements des sommes qui lui sont dues, calculés aux taux des avances à 24 heures publié par Bank-Al-Marghrib majoré de 1 % par an pour chaque période considérée par le retard.